



## Arrêté de la Présidente

### **A20-69 SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À CHRISTOPHE HOGARD, 8<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS,**

Vu l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Présidente à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'élection de la Présidente et des Vice-Présidents du 5 juin 2020,

Vu la délibération 06 du Conseil Communautaire du 5 juin 2020 portant délégations d'attributions accordées au bureau et à la Présidente,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services communautaires et pour assurer la continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les Vice-Présidents,

### **ARRÊTE**

Article 1. – Parmi les attributions déléguées à Madame la Présidente par la délibération n°06 du Conseil communautaire du 05 juin 2020, les suivantes sont subdéléguées à Christophe HOGARD, 8<sup>ème</sup> Vice-Président :

#### Commande publique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, de tous actes liés à la commande publique, dans les domaines délégués par l'arrêté de la Présidente A20-55 du 19 juin 2020, dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T, lorsque les crédits sont prévus au budget.

- prendre toute décision concernant l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation, dans les domaines délégués par l'arrêté de la Présidente A20-55 du 19 juin 2020, excepté toute décision concernant leurs avenants entraînant une augmentation de plus de 5% pour les procédures formalisées et pour les augmentations de plus de 15% pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € H.T et le seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont prévus au budget.

#### Finances :

- réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que les décisions de dérogation d'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat (article L1618 III du CGCT) et la passation des actes nécessaires dans les limites fixées ci-après, y compris les avenants destinés à modifier le contrat initial dans la limite des crédits inscrits au budget. Seuls pourront être souscrits des produits de financement classé 1-A ou 1-B de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales.

- souscrire des ouvertures de crédits de trésorerie dans les limites fixées ci-après et la passation des actes nécessaires :

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximal de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index bancaires en cours.

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

- demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que ladite délégation s'applique à toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Administration générale :

- décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Juridique :

-Ester au nom de la Communauté de communes ou la défendre dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux que la Communauté soit demandeur ou défendeur, y compris la constitution de partie civile, et quelle que soit la juridiction saisie (1<sup>ère</sup> instance – appel – cassation). Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de la représenter et venir en défense de ses intérêts dans l'affaire et ses suites.

- fixer les rémunérations et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 2. – Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir de la Présidente d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

Article 3. – La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4. – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en préfecture le :

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) :

Les Herbiers, le 03 juillet 2020  
Véronique BESSE,  
Présidente

Pour acceptation :

